

adopté

## SÉNAT

le 17 juin 1975.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATION PAR LE SÉNAT  
EN DEUXIÈME LECTURE*relatif au Crédit maritime mutuel.*

*Le Sénat a adopté avec modification, en deuxième lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

## Article premier.

Le Crédit maritime mutuel a pour objet de faciliter le financement des opérations relatives à la pêche et aux cultures marines et des activités qui s'y rattachent, ainsi que le financement des opérations concernant l'extraction des sables, graviers et amendements marins et la récolte des végétaux provenant de la mer ou du domaine maritime.

## Voir les numéros :

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture, 131 (1973-1974), 68 et in-8° 31 (1974-1975) ;2<sup>e</sup> lecture, 290 et 345 (1974-1975).Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 1289, 1605 et in-8° 251.

Les organismes de Crédit maritime mutuel peuvent également apporter leur concours pour répondre aux besoins particuliers, individuels ou collectifs, de leurs sociétaires.

.....

Art. 3 bis.

..... Conforme .....

..... :

Art. 6.

La Caisse centrale de Crédit coopératif assure le contrôle de la régularité des opérations financières et comptables des caisses régionales de Crédit maritime mutuel et des unions ; elle effectue à leur bénéfice toutes opérations financières ; elle apporte ses services aux caisses régionales et aux unions dans le respect de leur autonomie juridique et financière ; elle centralise l'excédent de leurs liquidités dans les conditions et les limites fixées par la voie réglementaire après avis de la Commission supérieure du Crédit maritime mutuel. Le décret prévu à l'article 19 détermine les conditions dans lesquelles la Caisse centrale exerce ces attributions et fixe notamment les modalités particulières d'application des décisions de portée générale prises par le Ministre chargé des Finances concernant le crédit et la gestion financière.

.....

Art. 8.

..... Conforme .....

Art. 10.

..... Conforme .....

Art. 12.

..... Conforme .....

Art. 15.

Si le conseil d'administration prend des décisions contraires aux dispositions législatives ou réglementaires ou aux orientations prévues à l'article 4 ou s'il s'abstient d'exercer ses fonctions, le Ministre chargé de la Marine marchande peut, après mise en demeure restée vaine, le dissoudre et charger un administrateur ou un comité provisoire de l'administration de la caisse ou de l'union.

La mission de l'administrateur ou du comité provisoire ainsi nommé prend fin dès l'élection, à sa diligence, d'un nouveau conseil d'administration qui doit intervenir dans un délai maximum de six mois.

.....

Art. 18 à 20.

..... Conformes .....

.....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le  
17 juin 1975.

*Le Président,*

*Signé : Alain POHER.*